



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Personnels de
l'Enseignement du second degré**

DPES 2 - PRIVE

Saint-Denis, le **16 DEC. 2022**

Affaire suivie par :

La rectrice

Nadine Jean
Tél : 02 62 48 11 24
Mél : dpes2@ac-reunion.fr

à

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement Privé sous contrat du 2nd degré
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-
Inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du 2nd degré

Objet : Préparation de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés au titre de l'année scolaire 2023-2024 (Tour extérieur).

Référence :- Article R.914-64 du code de l'éducation
- Note de service du 22 avril 2022

La présente circulaire fixe les conditions de préparation des listes d'aptitude à établir, au titre de l'année scolaire 2023-2024, pour l'accès des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

Les contingents de ces promotions vous seront communiqués ultérieurement.

I – CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE

1) Situation exigée

* être en activité au 1er septembre 2023.

Les maîtres en congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale peuvent être candidats.

* être âgé de 40 ans au moins au 1er octobre 2022.

* bénéficier, au 31 décembre 2021, de l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'EPS ou de PLP.

Les PLP doivent postuler dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour les professeurs certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

2) Conditions de service

* justifier au 1er octobre 2022 de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'EPS ou de PLP.



compte les services suivants :

- l'année ou les années de stage accomplie(s) en situation (en présence d'élèves),
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Il convient en outre de préciser les points suivants :

- une année de service effectuée à temps partiel en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 est considérée comme une année de service à temps complet ;
- une année de service effectuée à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doit être prise en compte au prorata des heures effectivement assurées, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation (2° des articles R914-44 et R914-54 du code de l'éducation). En revanche, l'année de service effectuée à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 doit être considérée comme une année de service à temps complet.

Remarque : s'agissant de la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement, sont exclus :

- la durée du service national ;
- les services de maîtres d'internat et les services de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II – DEPOT DES CANDIDATURES

Les dossiers de candidature doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1999 pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, comprendre :

- **une fiche individuelle de candidature**, (en annexe 1),
- **un curriculum vitae**, selon le modèle joint en annexe II, décrivant la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à l'échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, les activités assurées par le candidat au sein du système éducatif.
- **une lettre de motivation** (deux pages dactylographiées maximum) faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur la carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Ces documents dûment signés des candidats et accompagnés des pièces justificatives devront être accompagnés des copies des diplômes et, le cas échéant de l'attestation d'admissibilité à l'agrégation.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives devront être transmis
sous couvert du chef d'établissement,
au Rectorat de la Réunion – DPES 2 – enseignement privé.

POUR LE 30 JANVIER 2023, DATE LIMITE IMPERATIVE



Tout dossier déposé ou posté hors délai ou incomplet ne pourra être pris en considération.

(Il appartient à chaque candidat de s'assurer du bon acheminement de son dossier)

III – EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées en fonction des différents critères énumérés par la note de service ministérielle :

- le parcours de carrière ;
- le parcours professionnel, évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc.).

Les candidatures seront soumises à l'avis des corps d'inspection saisi directement par le service de la DPES, puis à l'avis des services du ministère de l'Education Nationale (sous-direction de l'enseignement privé).

Les inscriptions sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés seront prononcées par le ministère de l'Education Nationale.

IV - RECLASSEMENT

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé n'effectuent pas de période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Depuis 2021, il est désormais possible de bénéficier d'une promotion au grade de la classe exceptionnelle dans son échelle de rémunération d'origine concomitamment avec une promotion dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude. Cet avancement de grade est pris en considération pour le reclassement dans la nouvelle échelle de rémunération. Cela a pour effet de rendre caduc le droit d'option ouvert précédemment aux agents promus simultanément dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude et au grade de la classe exceptionnelle dans leur échelle de rémunération d'origine.

Je vous demande, par tous les moyens appropriés, d'assurer la plus grande diffusion des présentes instructions auprès des maîtres concernés (y compris les maîtres en congé) et de garder trace de cette communication.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Maryvonne CLÉMENT